



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2009-06-30

Vol. 11, No. 6 / Vol. 11, n° 6

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-001-2009	Education Act, coming into force	33
TR-001-2009	Loi sur l'Éducation—Entrée en vigueur	33
R-013-2009	Public Service Regulations, amendment	34
R-013-2009	Règlement sur la fonction publique—Modification	39
R-014-2009	Mill Rate Establishment Order (2009)	44
R-014-2009	Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2009	44
R-015-2009	Tax Rebate Regulations, amendment	45
R-015-2009	Règlement sur les remboursements de taxe—Modification	45
R-016-2009	Electrical Protection Regulations, amendment	46
R-016-2009	Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité—Modification	46
R-017-2009	Jury Fees Regulations	47
R-017-2007	Règlement sur les honoraires des jurés	47
R-018-2009	Pangnirtung Liquor Plebiscite Order	48
R-018-2009	Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Pangnirtung	48
R-019-2009	Pangnirtung Liquor Plebiscite Regulations	49
R-019-2009	Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Pangnirtung	52
R-020-2009	Rankin Inlet Liquor Plebiscite Order	55
R-020-2009	Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet	55
R-021-2009	Rankin Inlet Liquor Plebiscite Regulations	56
R-021-2009	Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet	58

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-022-2009	Consultation Regulations	60
R-022-2009	Règlement sur la consultation	62
R-023-2009	Interim Rate Imposition Regulation (June 2009)s	64
R-023-2009	Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2009)	65

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

EDUCATION ACT, coming into force

SI-001-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-12

The Commissioner, under section 208 of the *Education Act*, S.Nu. 2008,c.15, and every enabling power, orders that section 203.1 of such Act comes into force on the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations.

LOI SUR L'ÉDUCATION—Entrée en vigueur

TR-001-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-12

En vertu de l'article 208 de la *Loi sur l'Éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète que l'article 203.1 de cette loi entre en vigueur à la date de l'enregistrement du présent texte auprès du registraire des règlements.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC SERVICE ACT

R-013-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-02

PUBLIC SERVICE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

1. The *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.

2. (1) The definition "employee's immediate family" in subsection 1(1) is amended by adding

- (a) "stepfather, stepmother," **after** "mother,";
- (b) "brother-in-law, sister-in-law," **after** "mother-in-law,"; **and**
- (c) "grandchild," **after** "grandfather,".

(2) The definition "professional" in subsection 1(1) is repealed.

(3) The following definition is added in alphabetical order to subsection 1(1):

"day of rest" means a day, other than a holiday or a day of leave of absence, on which an employee is not ordinarily required to perform the duties of the position; (*jour de repos*)

3. (1) Section 1.1 is repealed and the following substituted:

1.1. (1) Subject to subsection (2) and subsection 49(2) of the Act, these regulations apply to every person employed in the public service.

(2) Where terms and conditions of employment are set out in a collective agreement or contract of employment, and an inconsistency exists between those terms and conditions and these regulations, those terms and conditions prevail to the extent of the inconsistency.

(3) Sections 25 to 32, 35, 38 and 48 and subsection 51(1) apply to Deputy Ministers.

4. Section 10 is repealed and the following substituted:

10. (1) An employee's immediate supervisor may require the employee to work in excess of the daily or weekly standard hours or on a holiday where, in the supervisor's opinion, the workload requires it.

(2) Where an employee, other than a senior manager or a counsel employed by the Department of Justice, is required to work 0.5 hours or more in excess of the daily or weekly standard hours, he or she shall be paid for the overtime at a rate of

- (a) 1.5 times his or her regular rate of pay for the first four consecutive hours of work;
- (b) 2.0 times his or her regular rate of pay for any additional time after the first four consecutive hours of work; and
- (c) 2.0 times his or her regular rate of pay for any time on the employee's second or subsequent day of rest, provided the days of rest are consecutive.

5. Section 14 is repealed and the following substituted:

14. A person who ceases to be an employee shall, within two weeks after ceasing to be an employee, be paid for any overtime or work on a holiday to which he or she was entitled under section 10 or 11 and for which he or she has not been paid or otherwise compensated.

6. Subsection 15(2) is amended by striking out "once a month" and substituting "periodically".

7. (1) Subsection 18(1) is repealed and the following substituted:

18. (1) Where an employee, other than a casual employee, is required to perform the duties of a higher position, the employee shall be paid acting pay for that period, being the lesser of the following:

- (a) 110 % of the employee's regular rate of pay; or
- (b) the maximum of the pay band for the higher position.

(2) Subsections 18(2) and (3) are amended by striking out "or a senior manager" wherever it appears.

8. Section 21 is repealed and the following substituted:

21. Where an employee completes one year of service in a position in a manner satisfactory to the employee's immediate supervisor, the employee, other than a senior manager, shall be paid at the next step of the pay band for the position, and, on completing each successive year of service in the position in a manner satisfactory to the employee's immediate supervisor, shall be paid at the next step of the pay band for the position, until he or she reaches the maximum of the pay band for that position.

9. (1) Subsection 23(1) is amended by adding "part-time or" after "other than a".

(2) Subsections 23(2), (3) and (4) are repealed and the following substituted:

(3) Annual vacation leave is earned by an employee, for each month in which the employee works or is paid for at least 10 days, at the following rates:

- (a) 1.79 days per month, on entering the public service;
- (b) 2.08 days per month, on completing two years of continuous service in the public service;
- (c) 2.5 days per month, on completing nine years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of nine years in both services;
- (d) 2.92 days per month, on completing 14 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 14 years in both services;
- (e) 3.05 days per month, on completing 19 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 19 years in both services.

(4) Annual vacation leave is earned by a senior manager at the following rates for each month in which the senior manager works or is paid for at least 10 days:

- (a) 2.21 days per month, on entering the public service;
- (b) 2.5 days per month, on completing two years of continuous service in the public service;
- (c) 2.92 days per month, on completing nine years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of nine years in both services;
- (d) 3.05 days per month, on completing 14 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 14 years in both services;
- (e) 3.5 days per month, on completing 19 years of continuous service in the public service or in the public service of Canada or a combined total of 19 years in both services.

10. Section 25 is repealed and the following substituted:

25. An employee's immediate supervisor, who is satisfied that the employee is unable to perform the duties of his or her position because of sickness or injury off the job, may grant the employee

- (a) leave of absence with pay to the extent that the employee has earned sick leave; or
- (b) leave of absence without pay, where the employee has not earned sick leave.

11. Section 28 is amended by striking out "stating the type of illness, and".

12. Paragraph 29.1(1)(a) is amended by striking out "three" and substituting "four".

13. (1) That portion of section 31 preceding paragraph (a) is struck out and the following substituted:

31. An employee's immediate supervisor may grant the employee special leave with pay for a maximum period of five days, to the extent that it has been earned, in the following circumstances:

(2) Paragraph 31(e) is repealed and the following substituted:

- (e) where granting the leave would be of general value to the public service, such as where the employee
 - (i) takes an examination which will improve his or her position or qualifications in the public service,
 - (ii) attends his or her university convocation, if he or she has been continuously employed for at least one year,
 - (iii) attends a course in civil defence training, or
 - (iv) requires a medical examination for enlistment in the Armed Forces or in connection with a veteran's treatment program.

14. The following is added after section 39:

Leave - miscellaneous

39.1. An employee who is on a leave or under suspension is not entitled to any form of leave with pay during the period of leave or suspension.

15. Section 51 is amended by striking out "38" and substituting "39".

16. Form 1 in the Schedule is amended by striking out "*or name of deity*" and substituting "*or equivalent phrase*".

17. The French version of each provision listed in Column 1 of the Schedule is amended by striking out the word or words set out in the same row of Column 2 of the Schedule, wherever they appear, and substituting the word or words set out in the same row of Column 3 of the Schedule.

SCHEDULE

(section 17)

COLUMN 1 Provisions Amended	COLUMN 2 Word or Words Struck Out	COLUMN 3 Word or Words Substituted
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(1), definition "employé à temps partiel" 	"employé à temps partiel"	"fonctionnaire à temps partiel"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(1), definition "employé occasionnel" 	"employé occasionnel"	"fonctionnaire occasionnel"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(1), definition "grief" 	"d'un employé, d'un groupe d'employés ou d'une association d'employés"	"d'un fonctionnaire, d'un groupe de fonctionnaires ou d'une association de fonctionnaires"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(1), definitions: • "heures normales" • "mutation" • "promotion" • "rétrogradation" 	"employé"	"fonctionnaire"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(2) 	"Lorsqu'un employé, à l'exception d'un employé occasionnel"	"Lorsqu'un fonctionnaire, à l'exception d'un fonctionnaire occasionnel"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 1(3) • sections 6 and 11 • subsections 15(1) and (2) • the portion of subsection 18(2) preceding paragraph (a) • subsection 18(3) • section 27 • subsection 30(1) • the portion of section 38 preceding paragraph (a) 	"employé"	"fonctionnaire"
<ul style="list-style-type: none"> • sections 2, 5, 9 and 43 	"employés"	"fonctionnaires"
<ul style="list-style-type: none"> • section 8 • paragraph 18(2)(a) • subsection 23(1) • paragraph 38(a) 	"de l'employé"	"du fonctionnaire"
<ul style="list-style-type: none"> • sections 12 and 17 	"L'employé"	"Le fonctionnaire"
<ul style="list-style-type: none"> • section 13 • the portion of section 28 preceding paragraph (a) • paragraph 28(a) • subsection 29(1) • paragraph 31(c) • subparagraph 31(d)(iii) • subsections 45(1) and 46(1) • paragraph 48(b) 	"l'employé"	"le fonctionnaire"
<ul style="list-style-type: none"> • section 16 • the portion of paragraph 31(d) preceding subparagraph (i) 	"à l'employé"	"au fonctionnaire"

• subsection 46(2)		
• subsection 29(2)	"en vertu du paragraphe (1), sera déduit"	"en vertu du paragraphe (1) sera déduit"
• paragraph 31(b)	"l'employé"	"du fonctionnaire"
• subparagraph 31(d)(ii)	"si l'employé quitte sa résidence" and "attribuables à l'employé"	"si le fonctionnaire quitte sa résidence" and "attribuables au fonctionnaire"
• the portion of section 38 following paragraph (b)	"cet employé"	"ce fonctionnaire"
• section 41	"tout employé qui formule" and "supérieur immédiat de l'employé"	"tout fonctionnaire qui formule" and "supérieur immédiat du fonctionnaire"
• section 42	"l'employé peut obtenir l'avis d'une association d'employés"	"le fonctionnaire peut obtenir l'avis d'une association de fonctionnaires"
• subsection 44(1)	"Tout employé qui formule", "règlements d'application, peut présenter" and "de la connaissance par l'employé"	"Tout fonctionnaire qui formule", "règlements d'application peut présenter" and "de la connaissance par le fonctionnaire"
• subsection 44(2)	"de la décision à l'employé dans les quatorze jours"	"de la décision au fonctionnaire dans les 14 jours"
• subsection 45(2)	"l'employé dans les quatorze jours"	"le fonctionnaire dans les 14 jours"
• subsection 46(2)	"trente jours"	"30 jours"
• section 49	"Pour les fins de l'article 34(4)"	"Pour l'application du paragraphe 34(4)"
• schedule, Form 1	"(nom de l'employé)"	"(nom du fonctionnaire)"

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-013-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-02**RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié, à la définition de « famille immédiate du fonctionnaire », par insertion de :

- a) « de son beau-père, de sa belle-mère, » **après** « mère, »;
- b) « , de son beau-frère et de sa belle-soeur » **après** « de la mère de son conjoint ou conjoint de fait »;
- c) « de son petit-fils ou de sa petite-fille, » **après** « grand-père, ».

(2) Le même paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de « professionnel ».

(3) Le même paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« jour de repos » S'entend d'un jour, autre qu'un jour férié ou un jour de vacances, au cours duquel un fonctionnaire n'est normalement pas tenu de travailler. (*day of rest*)

3. (1) L'article 1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 49(2) de la Loi, le présent règlement s'applique à toutes les personnes employées dans la fonction publique.

(2) Lorsque les conditions d'emploi sont énoncées dans une convention collective ou un contrat d'emploi, en cas d'incompatibilité, ces conditions l'emportent sur le présent règlement.

(3) Les articles 25 à 32, 35, 38 et 48 ainsi que le paragraphe 51(1) s'appliquent aux sous-ministres.

4. L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire peut exiger de celui-ci qu'il travaille un nombre d'heures supplémentaires en plus des heures normales de travail quotidien ou hebdomadaire ou lors d'un jour férié si, selon le supérieur, le travail l'exige.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire, à l'exception d'un cadre supérieur ou d'un avocat embauché en cette qualité par le ministère de la Justice, doit travailler 0,5 heure ou plus en plus des heures normales de travail quotidien ou hebdomadaire, ses heures supplémentaires sont payées au taux de :

- a) 1,5 fois son taux de traitement normal pour les quatre premières heures de travail consécutives;
- b) 2 fois son taux de traitement normal pour les heures additionnelles après les quatre premières heures de travail consécutives;
- c) 2 fois son taux de traitement normal pour toute heure travaillée à partir du deuxième jour de repos de l'employé, pourvu que les jours de repos soient consécutifs.

5. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Au plus tard deux semaines après avoir cessé de travailler, la personne qui cesse de travailler est payée pour tout temps supplémentaire ou travail effectué lors d'un congé férié auquel elle avait droit en vertu de l'article 10 ou 11 et pour lequel elle n'a pas été payée ou autrement rémunérée.

6. Le paragraphe 15(2) est modifié par suppression de « une fois par mois » et par substitution de « périodiquement ».**7. (1) Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

18. (1) Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire occasionnel, le fonctionnaire affecté aux fonctions d'un poste supérieur à celui dont il est titulaire reçoit pour cette période un traitement provisoire correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 110 % du taux de traitement normal du fonctionnaire;
- b) le taux maximum de traitement du poste supérieur.

(2) Les paragraphes 18(2) et (3) sont modifiés par suppression de « ou d'un cadre supérieur » à chaque occurrence.**8. L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

21. Après avoir accumulé une année de service dans un poste et exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur immédiat, le fonctionnaire, sauf le cadre supérieur, est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même à la fin de chaque année de service suivante s'il a exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur immédiat, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

9. (1) Le paragraphe 23(1) est modifié par insertion de « du fonctionnaire à temps partiel ou » après « exception ».**(2) Les paragraphes 23(2), (3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(3) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 1,79 jour par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 2,08 jours par mois, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 2,5 jours par mois, après neuf ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de neuf ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 2,92 jours par mois, après 14 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 14 ans de service continu dans l'une et l'autre;
- e) 3,05 jours par mois, après 19 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 19 ans de service continu dans l'une et l'autre.

(4) Pour chaque mois au cours duquel il travaille ou est rémunéré à raison d'au moins 10 jours, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 2,21 jours par mois, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 2,5 jours par mois, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 2,92 jours par mois, après neuf ans de service continu dans la

- fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de neuf ans de service continu dans l'une et l'autre;
- d) 3,05 jours par mois, après 14 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 14 ans de service continu dans l'une et l'autre;
 - e) 3,5 jours par mois, après 19 ans de service continu dans la fonction publique ou la fonction publique du Canada, ou une somme combinée de 19 ans de service continu dans l'une et l'autre.

10. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Lorsque le supérieur immédiat d'un fonctionnaire est convaincu que celui-ci est incapable d'exécuter les tâches inhérentes à son poste en raison de maladie ou de blessure

survenue à l'extérieur du travail, le supérieur immédiat peut accorder à ce fonctionnaire :

- a) un congé avec traitement si le fonctionnaire a accumulé des jours de congé de maladie;
- b) un congé sans traitement si le fonctionnaire n'a pas accumulé de jours de congé de maladie.

11. L'article 28 est modifié par suppression de « indiquant le genre de maladie dont il était atteint, et ».

12. L'alinéa 29.1(1)a est modifié par suppression de « trois » et par substitution de « quatre ».

13. (1) Le passage de l'article 31 qui précède l'alinéa a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

31. Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire peut lui accorder un congé spécial avec traitement d'un maximum de cinq jours, dans la mesure où ce congé a été accumulé :

(2) L'alinéa 31e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) en raison de circonstances conformes à l'intérêt général de la fonction publique, comme par exemple lorsque le fonctionnaire, selon le cas :
 - (i) subit un examen qui améliorera son poste ou ses compétences au sein de la fonction publique,
 - (ii) se présente à sa collation des grades à l'université, s'il a complété au moins un an de service continu,
 - (iii) suit un cours de formation de défense civile,
 - (iv) doit se présenter à un examen médical pour s'enrôler dans les Forces armées ou relativement à un programme de soins pour les anciens combattants.

14. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 39 :

Congé - Divers

39.1. Le fonctionnaire n'a droit à aucun congé payé pendant les périodes où il est en congé ou sous le coup d'une suspension.

15. L'article 51 est modifié par suppression de « 38 » et par substitution de « 39 ».

16. La formule 1 de l'annexe est modifiée par suppression de « en substituant s'il y a lieu le nom de la divinité pertinente » et par substitution de « en substituant s'il y a lieu une phrase équivalente ».

17. La version française de chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.

ANNEXE

(article 17)

COLONNE 1 Dispositions modifiées	COLONNE 2 Mot ou mots supprimés	COLONNE 3 Mot ou mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « employé à temps partiel » 	« employé à temps partiel »	« fonctionnaire à temps partiel »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « employé occasionnel » 	« employé occasionnel »	« fonctionnaire occasionnel »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « grief » 	« d'un employé, d'un groupe d'employés ou d'une association d'employés »	« d'un fonctionnaire, d'un groupe de fonctionnaires ou d'une association de fonctionnaires »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définitions de : <ul style="list-style-type: none"> • « heures normales » • « mutation » • « promotion » • « rétrogradation » 	« employé »	« fonctionnaire »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(2) 	« Lorsqu'un employé, à l'exception d'un employé occasionnel »	« Lorsqu'un fonctionnaire, à l'exception d'un fonctionnaire occasionnel »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(3) • les articles 6 et 11 • les paragraphes 15(1) et (2) • le passage du 18(2) qui précède l'alinéa a) • le paragraphe 18(3) • l'article 27 • le paragraphe 30(1) • le passage de l'article 38 qui précède l'alinéa a) 	« employé »	« fonctionnaire »
<ul style="list-style-type: none"> • les articles 2, 5, 9 et 43 	« employés »	« fonctionnaires »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 8 • l'alinéa 18(2)a) • le paragraphe 23(1) • l'alinéa 38a) 	« de l'employé »	« du fonctionnaire »
<ul style="list-style-type: none"> • les articles 12 et 17 	« L'employé »	« Le fonctionnaire »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 13 • le passage de l'article 28 qui précède l'alinéa a) • l'alinéa 28a) • le paragraphe 29(1) • l'alinéa 31c) • le sous-alinéa 31d)(iii) • les paragraphes 45(1) et 46(1) • l'alinéa 48b) 	« l'employé »	« le fonctionnaire »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 16 	« à l'employé »	« au fonctionnaire »

<ul style="list-style-type: none"> • le passage de l'alinéa 31d qui précède le sous-alinéa (i) • le paragraphe 46(2) 		
• le paragraphe 29(2)	« en vertu du paragraphe (1), sera déduit »	« en vertu du paragraphe (1) sera déduit »
• l'alinéa 31b)	« l'employé »	« du fonctionnaire »
• le sous-alinéa 31d(ii)	« si l'employé quitte sa résidence » et « attribuables à l'employé »	« si le fonctionnaire quitte sa résidence » et « attribuables au fonctionnaire »
• le passage de l'article 38 qui suit l'alinéa b)	« cet employé »	« ce fonctionnaire »
• l'article 41	« tout employé qui formule » et « supérieur immédiat de l'employé »	« tout fonctionnaire qui formule » et « supérieur immédiat du fonctionnaire »
• l'article 42	« l'employé peut obtenir l'avis d'une association d'employés »	« le fonctionnaire peut obtenir l'avis d'une association de fonctionnaires »
• le paragraphe 44(1)	« Tout employé qui formule », « règlements d'application, peut présenter » et « de la connaissance par l'employé »	« Tout fonctionnaire qui formule », « règlements d'application peut présenter » et « de la connaissance par le fonctionnaire »
• le paragraphe 44(2)	« de la décision à l'employé dans les quatorze jours »	« de la décision au fonctionnaire dans les 14 jours »
• le paragraphe 45(2)	« l'employé dans les quatorze jours »	« le fonctionnaire dans les 14 jours »
• le paragraphe 46(2)	« trente jours »	« 30 jours »
• l'article 49	« Pour les fins de l'article 34(4) »	« Pour l'application du paragraphe 34(4) »
• l'annexe, formule 1	« (nom de l'employé) »	« (nom du fonctionnaire) »

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-014-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-02

MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER (2009)

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the annexed *Mill Rate Establishment Order (2009)*.

1. The mill rates established by this order apply to the 2009 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	9.76 mills
Class 4	9.76 mills
Class 5	19.39 mills
All other	3.34 mills

3. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
Iqaluit	0 mills
General Taxation Area	0 mills

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-014-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-02

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2009

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème pour l'année 2009* ci-joint :

1. Les taux du millièème établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2009.
2. Sont établis les taux du millièème général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièème général</u>
Catégorie 3	9,76
Catégorie 4	9,76
Catégorie 5	19,39
Autres	3,34

3. Sont établis les taux du millièème scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièème scolaire</u>
Iqaluit	0
Zone d'imposition générale	0

PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

R-015-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-02**TAX REBATE REGULATIONS, amendment**

The Minister, under section 23 of the *Petroleum Products Tax Act*, and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Tax Rebate Regulations*, registered as regulation numbered R-012-2006.

- 1. Section 5 of the *Tax Rebate Regulations*, registered as regulation numbered R-012-2006, is amended by adding “and is in compliance with” after “if the corporation has entered into”.**

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-015-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-02**RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE—Modification**

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les remboursements de taxe*, enregistré sous le numéro R-012-2006.

- 1. L'article 5 du *Règlement sur les remboursements de taxe*, enregistré sous le numéro R-012-2006, est modifié par insertion de « et de s'y conformer » après « gouvernement du Nunavut ».**

ELECTRICAL PROTECTION ACT

R-016-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**ELECTRICAL PROTECTION REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 22 of the *Electrical Protection Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

- 1. The *Electrical Protection Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-21, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are amended by these regulations.**
- 2. Section 4 is amended by striking out "C22.1-06, Canadian Electrical Code, Part I (20th Edition)" and substituting "C22.1-09, Canadian Electrical Code, Part I (21st Edition)".**
- 3. These regulations come into force July 1, 2009.**

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

R-016-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F06 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (20^e édition) » et par substitution de « C22.1-F09 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (21^e édition) ».**
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.**

JURY ACT

R-017-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**JURY FEES REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Jury Act* and every enabling power, makes the attached *Jury Fees Regulations*.

1. (1) The following fee shall be paid to a juror for serving in a civil or criminal action:

(a)	for the first five days ...	\$100 per day;
(b)	for the sixth and subsequent days ...	\$150 per day.
 - (2) The fee listed in subsection (1) shall be paid, in the case of a civil action, by the party who made the application for trial of the action before a jury under subsection 2(1) of the Act.
 - (3) The fee listed in subsection (1) shall be paid, in the case of a criminal action, by the Nunavut Court of Justice.
2. The *Jury Fees Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-032-96, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

LOI SUR LE JURY

R-017-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES DES JURÉS**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le jury* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les honoraires des jurés*, ci-après.

1. (1) Les honoraires suivants sont payables au juré qui exerce les fonctions à ce titre dans une instance civile ou criminelle :

a)	pour les cinq premiers jours ...	100 \$ par jour;
b)	pour le sixième jour et les jours suivants ...	150 \$ par jour.
 - (2) Les honoraires énumérés au paragraphe (1) sont payés, dans le cas d'une instance civile, par la partie qui demande un procès devant jury en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi.
 - (3) Les honoraires énumérés au paragraphe (1) sont payés, dans le cas d'une instance criminelle, par la Cour de justice du Nunavut.
2. Le *Règlement sur les honoraires des jurés*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-032-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

LIQUOR ACT

R-018-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**PANGNIRTUNG LIQUOR PLEBISCITE ORDER**

The Minister, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. A liquor plebiscite shall be held on October 26, 2009, for all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the Pangnirtung Hamlet Office.**
- 2. An advance poll shall be held on October 19, 2009.**

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-018-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À PANGNIRTUNG**

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre arrête :

- 1. Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 26 octobre 2009 pour la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Pangnirtung.**
- 2. Un vote par anticipation aura lieu le 19 octobre 2009.**

LIQUOR ACT

R-019-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-12

PANGNIRTUNG LIQUOR PLEBISCITE REGULATIONS

Whereas the Minister has ordered, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act*, that a plebiscite be held on October 26, 2009, and an advance poll on October 19, 2009, to determine the opinion of the qualified voters of Pangnirtung with respect to the questions asked on the ballot under these regulations;

The Commissioner of Nunavut, on the recommendation of the Minister, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Pangnirtung Liquor Plebiscite Regulations* attached.

1. In these regulations,

"community" means all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the Pangnirtung Hamlet Office;

"returning officer" means the returning officer appointed by the Minister under paragraph 42(1)(a) of the *Liquor Act*.

2. A plebiscite shall be held in the community to determine the opinion of the qualified voters of the community with respect to the questions asked on the ballot.**3. The explanation of the questions on the ballot for the plebiscite is as follows:**

EXPLANATION OF QUESTIONS

If 60% or more of the votes cast under the Question are "YES":

1. The current system of liquor prohibition in Pangnirtung will be abolished and the *Pangnirtung Liquor Prohibition Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-40, will be repealed.
2. A Pangnirtung Alcohol Education Committee will be established by regulation under paragraph 48(2)(d) of the *Liquor Act*.
3. A person will have to obtain the approval of the Pangnirtung Alcohol Education Committee before possessing, purchasing or transporting liquor in the community or bringing liquor into the community.
4. The Pangnirtung Alcohol Education Committee will have the power to decide the amount of liquor a person may possess or purchase in the community and the amount of liquor a person may bring into the community.
5. The Pangnirtung Alcohol Education Committee will have the power to refuse an application to possess, purchase or transport liquor in the community and the power to refuse an application to bring liquor into the community.

If less than 60% of the votes cast under the Question are "YES":

The current system of liquor prohibition in Pangnirtung will continue.

4. The form of the ballot for the plebiscite is as follows:

QUESTION

Are you in favour of ending the current system of liquor prohibition in Pangnirtung and establishing an Alcohol Education Committee? The Pangnirtung Alcohol Education Committee would decide

- (a) who may possess, purchase or transport liquor in Pangnirtung;
- (b) who may import liquor into Pangnirtung; and
- (c) the amount of liquor that a person may possess, purchase or transport in or import into Pangnirtung?

 YES NO**5. The returning officer shall appoint the deputy returning officers and poll clerks required for the plebiscite.****6. (1) The returning officer shall prepare a list of qualified voters eligible to vote at the plebiscite.****(2) The list of qualified voters must be used to determine who is eligible to vote at the plebiscite.****7. The returning officer shall**

- (a) notify the qualified voters of the community of the purpose of the plebiscite, and the location, date and time of the ordinary poll and the advance poll; and
- (b) provide a poll for the purpose of receiving the votes of the qualified voters.

8. The returning officer shall arrange for the translation of the ballot and the Explanation of Questions set out in section 3 into the Inuit Language and may arrange for an interpreter to be present at each poll to assist any qualified voters who require assistance.**9. (1) The polling station for the advance poll must be**

- (a) located at the Community Hall in Pangnirtung; and
- (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on October 19, 2009.

(2) A qualified voter who has reason to believe that he or she will be unable to vote on the ordinary polling day may vote at the advance poll.**10. (1) Every deputy returning officer shall take all reasonable measures to ensure that persons who vote at the advance poll do not vote again at the ordinary poll.****(2) No person who votes at the advance poll shall vote again at the ordinary poll.****11. After the close of the advance poll, the deputy returning officer appointed for the advance poll shall**

- (a) advise the returning officer of the names of the persons who voted at the advance poll; and
- (b) seal the ballot box and ensure that it is kept in a place of secure custody until the closing of the ordinary poll.

12. The polling station for the ordinary poll must be

- (a) located at the Community Hall in Pangnirtung; and
- (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on October 26, 2009.

13. (1) Immediately after the close of the ordinary poll, the deputy returning officers shall count the ballots from the advance and ordinary polls and give to the returning officer the ballots and the results of the count.**(2) On receipt of the ballots and the results of the count, the returning officer shall announce the results of the plebiscite.**

- (3) Within two days after the close of the ordinary poll, the returning officer shall
- (a) prepare a report of the results of the plebiscite attested to by the signatures of the deputy returning officers and two witnesses;
 - (b) place the report and ballots in an envelope and seal the envelope; and
 - (c) send the sealed envelope by registered mail to the Minister or the Minister's delegate, as directed by the Minister.
14. (1) Except as otherwise provided in these regulations, the provisions of the *Local Authorities Elections Act* respecting elections apply to the plebiscite with such modifications as the circumstances require.
- (2) The returning officer may waive any provision of the *Local Authorities Elections Act* that cannot be complied with because there is insufficient time for compliance.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-019-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À PANGNIRTUNG**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 26 octobre 2009 et d'un vote par anticipation le 19 octobre 2009 pour connaître l'opinion des électeurs de Pangnirtung sur les questions prévues au présent règlement et inscrites sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Pangnirtung* ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **collectivité** » **Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Pangnirtung. (community)**

« **directeur du scrutin** » **Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (returning officer)**

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur les questions inscrites sur le bulletin de vote.**3. L'explication des questions posées sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DES QUESTIONS

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-40, sera abrogé.
2. Un comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung sera constitué par règlement en vertu de l'alinéa 48(2)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
3. Les personnes qui désirent avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité, ou y introduire des boissons alcoolisées, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung.
4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra posséder ou acheter dans la collectivité de même que la quantité de boissons alcoolisées qu'elle pourra y introduire.
5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung aura le pouvoir de refuser les demandes visant la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung et la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool? Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung déciderait :

- a) qui peut avoir en sa possession, acheter ou faire le transport des boissons alcoolisées à Pangnirtung;
- b) qui peut introduire des boissons alcoolisées à Pangnirtung;
- c) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire à Pangnirtung.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote et l'explication des questions données à l'article 3 en langue inuit et peut s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé dans la salle communautaire de Pangnirtung;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 19 octobre 2009.

(2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.

10. (1) Chaque scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :

- a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé dans la salle communautaire de Pangnirtung;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 26 octobre 2009.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, les scrutateurs comptent les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remettent les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures des scrutateurs et de deux témoins;
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

LIQUOR ACT

R-020-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**RANKIN INLET LIQUOR PLEBISCITE ORDER**

The Minister, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. A liquor plebiscite shall be held on October 26, 2009, for all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres of the Rankin Inlet Hamlet Office.**
- 2. An advance poll shall be held on October 19, 2009.**

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-020-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET**

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre arrête :

- 1. Un référendum sur les boissons alcoolisées aura lieu le 26 octobre 2009 pour la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Rankin Inlet.**
- 2. Un vote par anticipation aura lieu le 11 octobre 2009.**

LIQUOR ACT

R-021-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**RANKIN INLET LIQUOR PLEBISCITE REGULATIONS**

Whereas the Minister has ordered, under section 41 and subsections 42(1) and 48(1) of the *Liquor Act*, that a plebiscite be held on October 26, 2009, and an advance poll on October 19, 2009, to determine the opinion of the qualified voters of Rankin Inlet with respect to the questions asked on the ballot under these regulations;

The Commissioner of Nunavut, on the recommendation of the Minister, under section 54 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Rankin Inlet Liquor Plebiscite Regulations* attached.

1. In these regulations,

"community" means all that portion of Nunavut that lies within a radius of 25 kilometres from the Rankin Inlet Hamlet Office;

"returning officer" means the returning officer appointed by the Minister under paragraph 42(1)(a) of the *Liquor Act*.

2. A plebiscite shall be held in the community to determine the opinion of the qualified voters of the community with respect to the questions asked on the ballot.**3. The explanation of the questions on the ballot for the plebiscite is as follows:**

EXPLANATION OF QUESTIONS

If 60% or more of the votes cast under Question 1 are "YES":

The *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations* (R.R.N.W.T 1990, c.L-44), which restrict the purchase and sale of beer will be repealed. As a result, there will be no restrictions on liquor, except the general liquor laws in force in Nunavut.

If less than 60% of the votes cast under Question 1 are "YES":

The *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations* (R.R.N.W.T 1990, c.L-44), will remain in force.

4. The form of the ballot for the plebiscite is as follows:

QUESTION

Are you in favour of removing the legal restriction on the sale of beer in Rankin Inlet as set out in the *Rankin Inlet Liquor Restriction Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-44?

 YES NO**5. The returning officer shall appoint the deputy returning officer and poll clerks required for the plebiscite.****6. (1) The returning officer shall prepare a list of qualified voters eligible to vote at the plebiscite.**

(2) The list of qualified voters must be used to determine who is eligible to vote at the plebiscite.

7. The returning officer shall
- (a) notify the qualified voters of the community of the purpose of the plebiscite, and the location, date and time of the ordinary poll and the advance poll; and
 - (b) provide a poll for the purpose of receiving the votes of the qualified voters.
8. The returning officer shall arrange for the translation of the ballot and the Explanation of Questions set out in section 3 into The Inuit Language and may arrange for an interpreter to be present at each poll to assist any qualified voters who require assistance.
9. (1) The polling station for the advance poll must be
- (a) located at the Siniktarvik Hotel, in Rankin Inlet; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on October 19, 2009.
- (2) A qualified voter who has reason to believe that he or she will be unable to vote on the ordinary polling day may vote at the advance poll.
10. (1) Every deputy returning officer shall take all reasonable measures to ensure that persons who vote at the advance poll do not vote again at the ordinary poll.
- (2) No person who votes at the advance poll shall vote again at the ordinary poll.
11. After the close of the advance poll, the deputy returning officer appointed for the advance poll shall
- (a) advise the returning officer of the names of the persons who voted at the advance poll; and
 - (b) seal the ballot box and ensure that it is kept in a place of secure custody until the closing of the ordinary poll.
12. The polling station for the ordinary poll must be
- (a) located at the Siniktarvik Hotel, in Rankin Inlet; and
 - (b) kept open between the hours of 10 a.m. and 7 p.m. on October 26, 2009.
13. (1) Immediately after the close of the ordinary poll, the deputy returning officer shall count the ballots from the advance and ordinary polls and give to the returning officer the ballots and the results of the count.
- (2) On receipt of the ballots and the results of the count, the returning officer shall announce the results of the plebiscite.
- (3) Within two days after the close of the ordinary poll, the returning officer shall
- (a) prepare a report of the results of the plebiscite attested to by the signatures of the deputy returning officer and two witnesses;
 - (b) place the report and ballots in an envelope and seal the envelope; and
 - (c) send the sealed envelope by registered mail to the Minister or the Minister's delegate, as directed by the Minister.
14. (1) Except as otherwise provided in these regulations, the provisions of the *Local Authorities Elections Act* respecting elections apply to the plebiscite with such modifications as the circumstances require.
- (2) The returning officer may waive any provision of the *Local Authorities Elections Act* that cannot be complied with because there is insufficient time for compliance.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-021-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 26 octobre 2009 et d'un vote par anticipation le 19 octobre 2009 pour connaître l'opinion des électeurs de Rankin Inlet sur les questions prévues au présent règlement et inscrites sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **collectivité** » **Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Rankin Inlet. (community)**

« **directeur du scrutin** » **Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (returning officer)**

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur les questions inscrites sur le bulletin de vote.**3. L'explication des questions posées sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DES QUESTIONS

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* (R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44), qui restreint l'achat et la vente de bière, sera abrogé. En conséquence, il n'y aura pas de restrictions pour les boissons alcoolisées, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées en vigueur au Nunavut.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* (R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44) restera en vigueur.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec le retrait des restrictions imposées à la vente de bière à Rankin Inlet par le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-44?

 OUI NON**5. Le directeur du scrutin nomme le scrutateur et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.**

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.
- (2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.
7. Le directeur du scrutin :
- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
 - b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.
8. Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote et l'explication des questions données à l'article 3 en langue inuit et peut s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.
9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :
- a) être situé à l'hôtel Siniktarvik de Rankin Inlet;
 - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 19 octobre 2009.
- (2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.
10. (1) Chaque scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.
- (2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.
11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :
- a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
 - b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.
12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :
- a) être situé à l'hôtel Siniktarvik de Rankin Inlet;
 - b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 26 octobre 2009.
13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.
- (2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.
- (3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :
- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par la signature du scrutateur et de deux témoins;
 - b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
 - c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.
14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.
- (2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

EDUCATION ACT

R-022-2009

Registered with the Registrar of Regulations
2009-06-12**CONSULTATION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Consultation Regulations*.

1. In these regulations,

"consultation register" means the register described in subsection 203.1(4) of the Act. (*registre sur les consultations*)

Consultation Register

2. (1) Any person or organization may request to be registered in the consultation register by submitting a request to the Minister that sets out all of the information required under section 3.

(2) A request under subsection (1) may be made

- (a) by submitting a written request to the Minister;
- (b) by attending, in person, at an office of the Department of Education; or
- (c) by telephone to an office of the Department of Education.

3. (1) The consultation register shall contain the following information in respect of each person or organization that requests registration:

- (a) the name of the person or organization;
- (b) the language or languages in which the person or organization prefers to be consulted;
- (c) the method by which the person or organization prefers to receive consultation materials;
- (d) contact information for the person or organization;
- (e) for an organization, or a person who is not an individual, the title of the person to whom consultation materials should be addressed.

(2) The contact information provided by a person or organization under paragraph (1)(d) must include, at least, the information that is necessary to permit delivery of consultation materials in the method by which the person or organization prefers to receive consultation materials.

4. The Minister may request a person or organization to confirm that it wishes to continue to be registered in the consultation register and to confirm that the information in the register in respect of that person or organization is accurate.

5. (1) The Minister may remove a person or organization from the consultation register

- (a) if the person or organization requests to be removed;
- (b) if, after the Minister makes a request under section 4, the person or organization fails to confirm that the person or organization wishes to continue to be registered or fails to confirm the accuracy of the information in the register.

(2) Any person or organization that is removed from the consultation register may be registered again by making a request under section 2.

6. (1) A person or organization shall notify the Minister by a method set out in paragraphs 2 (2) (a) to (c) when any of the information in the consultation register in respect of that person or organization ceases to be accurate.

(2) The Minister is not responsible for ensuring the accuracy of the information provided by any person or organization in relation to their registration in the consultation register.

Access to information

7. (1) The Minister shall make the names of persons and organizations registered in the consultation register available to anyone who requests the names.

(2) The Minister shall provide access to a person or organization to the information in the consultation register in respect of that person or organization.

Consultation

8. (1) When consulting under subsections 203.1(1) or (2) of the Act, the Minister shall provide the DEA Coalition, the district education authorities and the persons and organizations registered in the consultation register with a written version of the things described in the relevant subsection.

(2) For the purpose of consulting under subsection 203.1(1) or (2) of the Act, the Minister may establish a deadline that in the opinion of the Minister is reasonable for the submission of comments.

(3) A deadline established under subsection (2) must be in writing.

(4) The Minister shall consider all comments received before the deadline established under subsection (2).

(5) The Minister shall make written comments received by the Minister as part of a consultation under section 203.1 of the Act available to anyone who requests the comments.

(6) An individual who submits comments in his or her personal capacity may request at the time of submitting the comments that his or her name be removed when the comments are made available under subsection (5) and the Minister shall comply with such a request.

9. The Minister is entitled to rely on the information in the consultation register for the purpose of consulting any registered person or organization.

Transition

10. A consultation that began in respect of the Act before these regulations come into force shall, to the extent possible, be completed in accordance with these regulations.

11. The Minister may register a person or organization in the consultation register even if their request for registration was made before these regulations come into force.

Commencement

12. These regulations come into force on the day that section 203.1 of the Act comes into force.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-022-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-06-12**RÈGLEMENT SUR LA CONSULTATION**

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'Éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la consultation*, ci-après.

1. Dans le présent règlement :

« registre sur les consultations » S'entend du registre visé au paragraphe 203.1(4) de la Loi. (*consultation register*)

Registre sur les consultations

2. (1) Toute personne ou tout organisme peut demander d'être inscrit dans le registre sur les consultations en présentant au ministre une demande qui énonce tous les renseignements exigés en vertu de l'article 3.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite :

- a) en présentant une demande écrite au ministre;
- b) en se présentant en personne à un bureau du ministère de l'Éducation;
- c) en téléphonant à un bureau du ministère de l'Éducation.

3. (1) Le registre sur les consultations contient les renseignements suivants à propos de chaque personne ou organisme qui demande d'être inscrit :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme;
- b) la ou les langues dans lesquelles il préfère être consulté;
- c) la méthode par laquelle il préfère recevoir la documentation relative à une consultation;
- d) ses coordonnées;
- e) dans le cas d'un organisme, ou d'une personne qui n'est pas un particulier, le titre de la personne à qui la documentation relative à une consultation devrait être envoyée.

(2) Les coordonnées que fournit une personne ou un organisme en vertu de l'alinéa (1)d) doivent comprendre au moins les renseignements nécessaires pour permettre de livrer la documentation relative à une consultation par la méthode par laquelle il préfère recevoir cette documentation.

4. Le ministre peut demander à une personne ou à un organisme de confirmer qu'il désire continuer d'être inscrit dans le registre sur les consultations et que les données relatives à cette personne ou à cet organisme portées au registre sont exactes.

5. (1) Le ministre peut supprimer une personne ou un organisme du registre sur les consultations :

- a) si la personne ou l'organisme le demande;
- b) si, après que le ministre a fait une demande en vertu de l'article 4, la personne ou l'organisme ne confirme pas qu'il souhaite continuer d'être inscrit au registre ou ne confirme pas l'exactitude des données portées au registre.

(2) La personne ou l'organisme qui est supprimé du registre sur les consultations peut être inscrit à nouveau en présentant une demande en vertu de l'article 2.

6. (1) La personne ou l'organisme avise le ministre par l'un des moyens prévus aux alinéas 2 (2) a) à c) lorsque des données portées au registre sur les consultations qui concernent cette personne ou cet organisme ne sont plus exactes.

(2) Il n'incombe pas au ministre de veiller à l'exactitude des renseignements que fournit une personne ou un organisme relativement à son inscription au registre sur les consultations.

Accès à l'information

- 7.** (1) Le ministre rend les noms des personnes et des organismes inscrits dans le registre sur les consultations disponibles à quiconque les demande.
- (2) Le ministre donne aux personnes ou aux organismes accès aux renseignements portés au registre sur les consultations qui les concernent.

Consultation

- 8.** (1) Lorsqu'il procède à une consultation en vertu du paragraphe 203.1(1) ou (2) de la Loi, le ministre fournit à la Coalition des ASD, aux administrations scolaires de district ainsi qu'aux personnes et aux organismes inscrits dans le registre sur les consultations une version écrite des éléments précisés au paragraphe pertinent.
- (2) Aux fins d'une consultation prévue au paragraphe 203.1(1) ou (2) de la Loi, le ministre peut fixer une date limite pour la présentation de commentaires qui, de l'avis du ministre, est raisonnable.
- (3) La date limite fixée en vertu du paragraphe (2) doit être établie par écrit.
- (4) Le ministre tient compte de tous les commentaires reçus avant la date limite fixée en vertu du paragraphe (2).
- (5) Le ministre rend les commentaires écrits qu'il a reçus dans le cadre d'une consultation faite en vertu de l'article 203.1 de la Loi disponibles à quiconque en fait la demande.
- (6) Le particulier qui présente des commentaires à titre personnel peut demander au moment de leur présentation que son nom soit retiré lorsque les commentaires sont rendus disponibles en vertu du paragraphe (5) et le ministre se conforme à cette demande.
- 9.** Le ministre est en droit de se fier aux renseignements portés au registre sur les consultations dans le but de consulter les personnes ou organismes inscrits.

Transition

- 10.** Dans la mesure du possible, une consultation relative à la Loi qui a été entreprise avant l'entrée en vigueur du présent règlement est achevée en conformité avec celui-ci.
- 11.** Le ministre peut inscrire une personne ou un organisme dans le registre sur les consultations même si sa demande d'inscription a été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

- 12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 203.1 de la Loi.

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL ACT

R-023-2009

Registered with the Registrar of Regulations

2009-06-30

INTERIM RATE IMPOSITION REGULATIONS (JUNE 2009)

Whereas the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, has determined that the following special circumstances exist:

- (a) on April 15, 2009, the Review Council issued a report, under subsection 13(1) of the Act, recommending the imposition of a fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing February 1, 2009 and concluding June 30, 2009;
- (b) the Minister is deemed, under subsection 16(3) of the Act, to have instructed Qulliq Energy Corporation to comply with that recommendation of the Review Council because the Minister did not issue any instructions within 30 days of receiving the Review Council's report;
- (c) on June 17, 2009, Qulliq Energy Corporation made a request in accordance with subsection 12(1) of the Act to impose a total fuel stabilization rider of 7.96 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, and on June 19, 2009, under subsection 12(2) of the Act, the Minister sought the advice of the Review Council on the request;
- (d) the full cost of the unusually sharp increase in fuel prices in 2008, and still being used by Qulliq Energy Corporation to provide services in Nunavut, was not passed on to consumers and was instead absorbed by Qulliq Energy Corporation's Fuel Stabilization Rate Fund, resulting in a deficit of approximately \$1,500,000;
- (e) the cost of the fuel purchased early in the 2009 resupply season and required by Qulliq Energy Corporation to provide services in Nunavut is significantly lower than the cost purchased in 2008 resupply season;
- (f) the imposition of a fuel stabilization rider, at a reduced rate and on an interim basis, will likely lessen the impact on most Nunavummiut of eliminating the Fuel Stabilization Rate Fund deficit because the total amount required to be collected can be paid at a lower rate when it is spread over a greater period of time;

Therefore, the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, under subsection 20(1) of the *Utility Rates Review Council Act* and every enabling power, makes the annexed *Interim Rate Imposition Regulations (June 2009)*.

1. In these regulations,

"instruction" means the instruction given under section 16 of the Qulliq Energy Corporation Act in response to its request, made on June 17, 2009, under subsection 12(1) of the Act, to impose a fuel stabilization rider; (*instructions*)

"interim rate" means the fuel stabilization rider imposed under section 2. (*taux temporaire*)

2. Qulliq Energy Corporation is permitted to impose, on an interim basis, a fuel stabilization rider of 7.96 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing July 1, 2009 and continuing until the earlier of December 31, 2009 and the day on which an instruction is given.

3. (1) If the instruction results in the imposition of a fuel stabilization rider less than the interim rate, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the difference between the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate and the total amount the customer would have paid had the lower rate been in effect.

(2) If the instruction results in no fuel stabilization rider, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate.

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-023-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-30

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JUN 2009)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 15 avril 2009, le Conseil d'examen a délivré un rapport, en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi, recommandant d'appliquer, à partir du 1^{er} février 2009 jusqu'au 30 juin 2009, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le ministre est réputé, en vertu du paragraphe 16(3) de la Loi, avoir donné pour instruction à la Société d'énergie Qulliq de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen puisque le ministre n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours suivant la réception du rapport du Conseil d'examen;
- c) le 17 juin 2009, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 7,96 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 19 juin 2009, en application du paragraphe 12(2) de cette Loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- d) le coût entier de l'augmentation inhabituellement forte des prix du combustible en 2008, qui est encore utilisé par la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut, n'a pas été transféré aux consommateurs et a plutôt été absorbé par le fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq, entraînant un déficit d'environ 1 500 000 \$;
- e) le coût du combustible acheté au début de la saison 2009 de réapprovisionnement et nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut est considérablement inférieur au coût du combustible acheté pendant la saison 2008 de réapprovisionnement;
- f) l'application temporaire et à un taux réduit d'un supplément de stabilisation du coût du combustible amoindrira vraisemblablement les répercussions de l'élimination du déficit du fonds de stabilisation des taux du combustible de la Société d'énergie Qulliq sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2009)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 17 juin 2009 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 7,96 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant soit le 31 décembre 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2009
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
